



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
et de l'appui territorial**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté n° IC-22-043  
imposant des prescriptions techniques complémentaires  
à la société MEDINGER ENVIRONNEMENT (MYMAT) à BRUYÈRES-SUR-OISE  
et actualisant le tableau de classement**

**Le Préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 ;

**Vu** le décret n° 2021-1000 du 30 juillet 2021 portant diverses dispositions d'application de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique et de simplification en matière d'environnement ;

**Vu** le décret du Président de la République du 17 janvier 2018 nommant de M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**Vu** le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant de M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**Vu** le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014, article 4, (engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du parlement Européen et du Conseil du 8 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4702 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° IC-20-050 du 5 août 2020 autorisant la société MEDINGER ENVIRONNEMENT (MYMAT) à exploiter des installations de transit, traitement de déchets, et recyclage et production d'éco-matériaux sur le territoire de la commune de BRUYÈRES-SUR-OISE – Chemin du Jacloret – Port amont de Bruyères-surOise ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 22-062 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**Vu** le dossier de porter à connaissance transmis par la société MEDINGER ENVIRONNEMENT (MYMAT) par courrier du 17 janvier 2022 ;

**Vu** le rapport de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France – unité départementale du Val-d'Oise du 4 avril 2022 ;

**Vu** le courrier préfectoral du 9 juin 2022 adressant le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires à l'exploitant et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

**Considérant** que ce délai s'est écoulé sans observation de la part de la société MEDINGER ENVIRONNEMENT (MYMAT) ;

**Considérant** que la société MEDINGER ENVIRONNEMENT (MYMAT) est régulièrement autorisée à exercer sur le territoire de la commune BRUYÈRES-SUR-OISE des activités de transit, traitement de déchets, et recyclage et production d'éco-matériaux relevant de la nomenclature des installations classées ;

**Considérant** que dans le porter à connaissance transmis le 17 janvier 2022, l'exploitant informe le préfet des modifications envisagées sur le site ; que ces modifications concernent d'une part la configuration interne du site en vue d'en améliorer l'exploitation, et d'autre part une mise à jour mineure du tableau de classement ;

**Considérant** que la mise à jour du tableau de classement sollicitée vise à y intégrer la rubrique 4702 relative au stockage d'une quantité maximale d'une tonne d'engrais azoté, utilisé pour l'amendement des sols traités sur le site, que le seuil de classement (250 t) de cette rubrique ne sera pas atteint au regard des quantités présentes sur le site (une tonne maximum) ;

**Considérant** que ces modifications ne sont pas susceptibles d'avoir des impacts significatifs, ni sur le fonctionnement du site, ni en termes de risques de nuisances pour l'environnement ou les riverains ;

**Considérant** que ces modifications ne sont pas considérées comme substantielles et, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, peuvent être actées par un arrêté préfectoral complémentaire avec mise à jour du tableau de classement desdites installations ;

**Considérant** qu'il convient de modifier l'encadrement réglementaire du site par la prise d'un arrêté préfectoral complémentaire ;

**Considérant** que l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'a pas été requis selon les dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** La société MEDINGER ENVIRONNEMENT (MYMAT), située au Port Amont de Bruyères-sur-Oise – Chemin du Jacloret, à BRUYÈRES-SUR-OISE (95820), est tenue de respecter les prescriptions complémentaires annexées au présent arrêté.

**Article 2 :** Le tableau de classement des installations exploitées par la société MEDINGER ENVIRONNEMENT (MYMAT) est actualisé comme suit :

Rubrique	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2791	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j (A)	Criblage, malaxage/criblage, lavage	1 500 t/j dans la limite de 75 000 t/an

Rubrique	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2515-1	E	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	1 concasseur : 330 kW 2 cribleurs : 2 x 80 kW 1 unité de malaxage / criblage : 50 kW 1 laveur d'une puissance d'environ 560 kW (700 kVA x f0,8) 1 centrale CTLH 200 kW	1 300 kW max
2517	E	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m <sup>2</sup>	Aire de transit	34 000 m <sup>2</sup>
2716	E	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>	Activité de transit de déchets non dangereux non inertes	15 000 m <sup>3</sup>
2516	D	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents, la capacité de transit étant : 2. Supérieure à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieure ou égale à 25 000 m <sup>3</sup>	Aire de transit	25 000 m <sup>3</sup>
2518	D	Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522. La capacité de malaxage étant : b) inférieure ou égale à 3 m <sup>3</sup>	Installation de production de béton prêt à l'emploi	3 m <sup>3</sup>
2522	D	Installation de fabrication de produits en béton par procédé mécanique. La puissance maximum de l'ensemble du matériel de malaxage et de vibration pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : b) supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 400 kW	Installation de fabrication de produits en béton par procédé mécanique	< 400 kW

Rubrique	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
4702-II	<b>NC</b>	<p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.</p> <p>II. – Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 (*) du règlement européen et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- supérieure à 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % ;</li> <li>- supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium ;</li> <li>- supérieure à 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %.</li> </ul> <p>La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des trois critères I, II ou III ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>c) Inférieure à 500 t comportant une quantité en vrac d'engrais, dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 28 % en poids, supérieure ou égale à 250 t</p>	Stock de produit pour à l'amendement de sols dans le cadre du traitement biologique	1 t
4734-2	<b>NC</b>	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :</p> <p>essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p>	1 cuve aérienne, double-paroi, compartimentée de gasoil et de fioul, d'un volume total de 10 m <sup>3</sup> sera présente sur le site afin d'alimenter les engins de manutention	< 12 t

Rubrique	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
4801	NC	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.  La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Installation de traitement d'eau utilisant du charbon actif dont la masse stockée sera inférieure à 50 t.	< 50 t

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

**Article 3 : Modifications et compléments apportées aux prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions techniques annexées au présent arrêté remplacent celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°IC-20-050 du 5 août 2020 susvisé.

**Article 4 :** En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

**Article 5 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de BRUYÈRES-SUR-OISE et peut y être consultée,

- un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de BRUYÈRES-SUR-OISE pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Val-d'Oise,

- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale de quatre mois.

**Article 6 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 551-6-4 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de CERGY PONTOISE : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 – 95027 – CERGY PONTOISE CEDEX

1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

2) par les tiers intéressés, en raison des dangers que le fonctionnement de l'ouvrage présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.551-3, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en service de l'ouvrage dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article R. 551-3.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire de BRUYÈRES-SUR-OISE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

19 JUL. 2022

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

  
THOMAS FOURGEOT

